

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 26 MAI 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROQUETTE FRERES

avenue des lilas
80800 Vecquemont

Références : 2023-E20075
Code AIOT : 0005102581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement ROQUETTE FRERES implanté avenue des lilas 80800 Vecquemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE FRERES
- avenue des lilas 80800 Vecquemont
- Code AIOT : 0005102581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ROQUETTE FRERES, site de Vecquemont, est spécialisée dans la production de féculles de pommes de terre, natives ou modifiées.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/10/2011	Sans objet
5	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
8	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stock de gazole et de GPL n'a pas été présenté le jour de la visite d'inspection.

L'état des stocks des consommables, rédigé en anglais, mentionne des quantités en unité de produit et non en masse (kg, tonnes...).

L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks sous format synthétique, qui répond aux besoins de la population.

Les inventaires ne permettent pas de vérifier le classement ICPE.

Le lien entre les inventaires et les rubriques ICPE n'est pas réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 29/04/21 – extrait du tableau de classement de l'article 1.3		
Thème(s) : Situation administrative, ICPE		
Prescription contrôlée :		
Rubrique 4120-2-a	Libellé de la rubrique Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Régime A - SB
4422-1	Peroxydes organiques type E ou type F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	A - SB
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié le bon classement du site vis-à-vis de son tableau de classement au titre des rubriques 4120 et 4422 de la nomenclature des installations classées. La quantité d'anhydride acétique entraînant le classement du site au titre de la rubrique 4120-2a de la nomenclature présente sur site selon l'état des stocks fourni par l'exploitant est inférieure aux 54 tonnes maximales prévues. La quantité d'acide péracétique entraînant le classement du site au titre de la rubrique 4422-1 de la nomenclature présente sur le site selon l'état des stocks fourni par l'exploitant est inférieure aux 57 tonnes maximales prévues. Le stockage de ces deux produits est réalisé dans des cuves. La capacité de celles-ci n'a pas été contrôlée. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit être en mesure de contrôler à tout instant que le seuil autorisé n'est pas dépassé sur son site.		
La prescription susvisée est respectée.		
Observation : L'exploitant vérifiera le bon classement de son site vis-à-vis de la rubrique 1510. L'inspection l'invite à se référer au guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des stocks de gazole et de GPL n'a pas été présenté le jour de la visite d'inspection. L'exploitant n'a pu présenter le stock de gazole du 26 avril (à 13h18) que par courriel du 28/04/23.
La prescription susvisée n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Prescription contrôlée :
1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : Les inventaires présentés par l'exploitant identifient les matières stockées et les quantités associées. L'état des stocks des consommables, rédigé en anglais, mentionne des quantités en unité de produit et non en masse (kg, tonnes...). L'exploitant devra réaliser un état des stocks rédigé en français, pour faciliter la lecture de celui-ci par les services d'incendie et de secours (SDIS). Il devra exprimer des quantités de matière en kg ou en tonnes. Les inventaires ne permettent pas de vérifier le classement ICPE. L'exploitant indique qu'un recouplement entre les deux fichiers (état des stocks et liste de produits chimiques avec les codes dangers) est nécessaire pour vérifier le classement au titre de la nomenclature des ICPE. Le lien entre les inventaires et les rubriques ICPE n'est pas réalisé.
La prescription susvisée n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks sous format synthétique, qui répond aux besoins de la population.
La prescription susvisée n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir les fiches de données de sécurité des produits suivants: -anhydride acétique; -acide péracétique.
L'exploitant a été en mesure de fournir ces éléments rapidement: les fiches de données de sécurité sont facilement accessibles. L'exploitant indique que les FDS sont gérées par un prestataire, et sont accessibles à distance.
La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les états des stocks de différentes matières stockées sur le site ont été fournis dans un délai raisonnable. L'exploitant indique que l'état des stocks est accessible en cas de sinistre (accès informatique possible à distance).
La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : 1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'exploitant indique le jour de la visite d'inspection que l'état des stocks est disponible pour le SDIS au poste de garde à l'entrée du site. De plus, le plan ETARE (ETABLissement REpertoriés) 785-001 validé par le SDIS mentionne dans les consignes opérationnelles que la documentation sur les installations concernées par l'incident sont disponibles au niveau du poste de garde.
La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Prescription contrôlée :
[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant indique le jour de la visite d'inspection que l'état des stocks est mis à jour en temps réel. Le plan général des zones d'activités ou stockage est accessible par informatique, et disponible au poste de garde. Un inventaire est réalisé une fois par mois pour les matières contenues dans les silos, et une fois par mois pour les autres matières.
La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet